

(Traduction)

**ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR
LE RÈGLEMENT DES LITIGES DÉCOULANT DE FOURNITURES ET AUTRES
PRESTATIONS DIRECTES.**

LE CANADA
ET

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

CONFORMÉMENT à l'alinéa (b) du paragraphe 6 de l'Article 44 de l'Accord complétant la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 3 août 1959 (dénommé ci-après «l'Accord complémentaire»),⁽¹⁾

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les dispositions suivantes s'appliquent au règlement des litiges découlant de fournitures et autres prestations effectuées sur le territoire fédéral en exécution de contrats ou autres accords conclus directement par les autorités de la force ou de l'élément civil du Canada (ci-après dénommées «les autorités canadiennes»).

Article 2

Les autorités canadiennes recherchent un arrangement à l'amiable en négociant avec l'autre partie. Les autorités allemandes, à la diligence des autorités canadiennes, offrent leur médiation ou leurs conseils en vue de l'arrangement recherché.

Article 3

1. Si le litige n'a pas encore été réglé par voie de négociation quatre mois après la présentation aux autorités canadiennes, par l'entrepreneur, d'une première demande écrite d'arrangement, l'entrepreneur peut porter le litige devant un tribunal allemand, pour autant seulement que le litige n'est pas encore réglé par négociation. Toute proposition d'arrangement présentée par les autorités canadiennes est considérée comme ayant été acceptée par l'entrepreneur si celui-ci ne l'a pas repoussée par écrit dans les six semaines du jour où il l'a reçue.

2. L'instance de l'entrepreneur doit être introduite contre la République fédérale d'Allemagne, qui mène l'affaire en son nom propre et pour le compte du Canada. L'instance doit être introduite auprès du tribunal dans la juridiction duquel est située l'autorité allemande qui représente la République fédérale d'Allemagne dans la cause.

3. Si les autorités canadiennes le demandent, les autorités allemandes introduisent une instance contre un entrepreneur au nom de la République fédérale d'Allemagne et pour le compte du Canada.

4. Le jugement de toute instance introduite en conformité des paragraphes 2 et 3 du présent Article se fonde sur le droit que les parties ont choisi d'un commun accord au moment de leur convention. Si les parties, au moment de leur convention, n'ont pas désigné le droit applicable, c'est sur le droit allemand que se fonde le jugement.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1963 n° 21.